

Sommaires de jurisprudence

[2024/28] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 14 mai 2024, Société Olin Holdings Limited c/ État de Libye

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — SENTENCE FINALE. — RECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE RECOURS. — NOTIFICATION INTERNATIONALE. — ART. 684 AL. 2 CPC. — COURTOISIE INTERNATIONALE. — VOIE DIPLOMATIQUE. — MODALITÉS DE SIGNIFICATION. — RECOURS EN ANNULATION RECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — ART. 528 CPC. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE RECOURS. — NOTIFICATION INTERNATIONALE À DESTINATION D'UN ÉTAT ÉTRANGER. — COURTOISIE INTERNATIONALE. — VOIE DIPLOMATIQUE. — MODALITÉS DE SIGNIFICATION. — RECOURS EN ANNULATION RECEVABLE.

Il résulte de l'article 643 2° du Code de procédure civile que, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, le délai d'appel, est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Conformément à l'article 528 du même code, le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

La détermination du point de départ du délai de recours, en cas de notification internationale à destination d'un État étranger, s'apprécie en fonction des conventions applicables ou, en l'absence de convention internationale applicable, comme en la cause entre la France et la Libye, sur le fondement de l'article 684 alinéa 2 du Code de procédure civile aux termes duquel « l'acte destiné à être notifié à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la Justice aux fins de signification par voie diplomatique » et elle s'apprécie sur le fondement de l'article 687-2 du même code, issu du décret n° 2019-402 du 3 mai 2019, aux termes duquel « la date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire à l'étranger est, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date à laquelle l'acte lui est remis ou valablement notifié ».

Il y a lieu en outre, s'agissant de notifier un acte à un État étranger, de rappeler que la transmission de l'acte relève de la courtoisie internationale et de la voie

diplomatique, chaque État déterminant quelles sont les autorités compétentes dans son État pour procéder à la remise de l'acte au destinataire et quelles sont les modalités pratiques de remise.

Enfin, si le Code de procédure civile ne définit pas les modalités de cette signification, celles-ci ont été précisées par la circulaire CIV/20/05 du 1^{er} février 2006 (NOR : JUS C O5 20 961 C), modifiée par la circulaire CIV/11/08 du 10 novembre 2008 (NOR : JUS C O8 23 97 C), qui décrit un processus en trois étapes : la première consistant en une remise de l'acte au parquet, la deuxième en sa transmission, par l'intermédiaire du ministère de la Justice au ministère des Affaires étrangères, aux fins de signification par la voie diplomatique à l'autorité étrangère, laquelle, troisième étape, permet la remise de l'acte à son destinataire, suivant les règles applicables dans l'État de réception.

N° rép. gén. : 23/01696. M^{mes} SCHALLER, prés., ALDEBERT et GAFFINEL, cons. – M^e BELLICHACH, CHAHINE, BOCCON GIBOD, LOIZON, av. – Décision attaquée : Paris (ord. CME), Pôle 5 – Ch. 16, 23 novembre 2023. – Confirmation.

[2024/29] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 15 mai 2024, Société Hydro Construction & Eng. Co. Ltd. c/ société Vergnet et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE D'ARRÊT OU DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — EXEQUATUR DEMANDÉ SEULEMENT EN VUE D'UNE RECONNAISSANCE DU MONTANT DE LA CRÉANCE ÉTABLIE PAR LA SENTENCE.

ORDRE PUBLIC. — ART. 1520-5° CPC. — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — EXEQUATUR DEMANDÉ SEULEMENT EN VUE D'UNE RECONNAISSANCE DU MONTANT DE LA CRÉANCE ÉTABLIE PAR LA SENTENCE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — ART. L. 622-21 C. COM. — PRINCIPE D'ARRÊT OU DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — EXEQUATUR DEMANDÉ SEULEMENT EN VUE D'UNE RECONNAISSANCE DU MONTANT DE LA CRÉANCE ÉTABLIE PAR LA SENTENCE.

Il résulte de l'article L. 622-21 du Code de commerce et de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le principe de l'arrêt ou de la suspension des poursuites individuelles, qui relève de l'ordre public international, interdit de conférer à la sentence la force exécutoire d'une décision de condamnation du débiteur.

Viola les textes susvisés, l'arrêt qui, pour dire que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence méconnaît de manière caractérisée l'ordre public international français, retient que l'insertion, fût-ce par la seule voie de sa reconnaissance, dans notre ordre juridique de la sentence condamnant la société défenderesse au paiement de diverses sommes dont l'origine était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, heurte le principe d'arrêt ou de suspension des poursuites individuelles visant à garantir le caractère collectif et égalitaire de cette procédure, alors que l'exequatur n'était demandé qu'en vue d'une

reconnaissance du montant de la créance établie par la sentence pour permettre de faire reconnaître ce droit de créance dans la procédure collective.

Arrêt n° 221 F-D, pourvoi n° 23-11.012. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy. – SCP CÉLICE, TEXIDOR, PÉRIER, SAS BUK LAMENT-ROBILLOT, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 28 juin 2022. – Cassation.

[2024/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 21 mai 2024, Société Investio LLC et autre c/ Fédération de Russie

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — QUALIFICATION DE SENTENCE. — *PROCEDURAL ORDER* STATUANT SUR UNE CONTESTATION RELATIVE À LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE AYANT CONDUIT À LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE NE TOUCHANT PAS AU FOND DU LITIGE ET NE METTANT PAS FIN À L'INSTANCE. — DÉCISION NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION. — RECOURS EN ANNULATION IRRECEVABLE.

SENTENCE. — NOTION. — QUALIFICATION DE SENTENCE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION. — *PROCEDURAL ORDER* STATUANT SUR UNE CONTESTATION RELATIVE À LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE AYANT CONDUIT À LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE NE TOUCHANT PAS AU FOND DU LITIGE ET NE METTANT PAS FIN À L'INSTANCE. — QUALIFICATION DE SENTENCE (NON). — CONSÉQUENCE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION.

Seules peuvent faire l'objet d'un recours en annulation les véritables sentences arbitrales, constituées par les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

Le « procedural order No. 2 » dont la cour est en l'espèce saisie statue sur la contestation élevée par la défenderesse quant à la régularité de la procédure ayant conduit à la nomination du président du tribunal arbitral.

Circonsrite à la question de la régularité de la constitution de ce tribunal au regard du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, cette ordonnance de procédure ne touche pas au fond du litige ni ne met fin à l'instance. Elle ne se prononce pas davantage sur la compétence du tribunal arbitral, cette dernière, qui met en cause la nature ou l'objet du litige et l'aptitude des arbitres à connaître des questions qui leur sont soumises en vertu de la convention d'arbitrage, devant être distinguée des conditions et modalités régissant leur investiture, qui était seule en débat en l'espèce. Elle ne peut dès lors être qualifiée de sentence arbitrale pouvant faire l'objet d'un recours en annulation.

Il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer irrecevable le recours en annulation formé contre le « procedural order No. 2 », étant observé que la question de la régularité de la constitution du tribunal arbitral, sur laquelle se prononce cette ordonnance, est d'ores et déjà soumise à la cour dans le cadre du recours en annulation formé contre la sentence partielle statuant sur la compétence rendue par le même tribunal dans la même procédure arbitrale.

N° rép. gén. : 23/06872. M. BARLOW, magistrat chargé de la mise en état. – M^e DE MARIA, DUPEYRON, BOCCON GIBOD, PINNA, av. – Décision attaquée : « *procedural order* » rendu à Paris le 10 mars 2020. – Irrecevabilité du recours en annulation.

[2024/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 28 mai 2024, Société Doosan Infracore Europe SRO c/ société Acierinox Matériel et autre

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE NON SOUTENUE. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITIONS. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE ÉTATIQUE DE L'URGENCE ATTRIBUTIVE DE SA COMPÉTENCE. — URGENCE NON CARACTÉRISÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — URGENCE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE ÉTATIQUE DE L'URGENCE ATTRIBUTIVE DE SA COMPÉTENCE. — URGENCE NON CARACTÉRISÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Il n'est, en l'espèce, nullement soutenu que la clause compromissoire précitée serait manifestement nulle ou inapplicable au sens de l'article 1448 du Code de procédure civile.

Il est par ailleurs acquis qu'aucun tribunal arbitral n'a été saisi par les parties. La compétence du juge des référés est dès lors subordonnée à la double condition que les mesures sollicitées présentent un caractère provisoire ou conservatoire et qu'elles se trouvent justifiées par une situation d'urgence qu'il convient d'apprécier à la date à laquelle le juge statue, au sens de l'article 1449 du même code, et dont il appartient à la défenderesse de rapporter la preuve.

La cour relève à cet égard que si cette société se prévaut d'un trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte portée par la demanderesse à ses droits, par la violation des termes du contrat signé par les parties en 2018, l'exclusivité ainsi revendiquée a pris fin le 31 décembre 2022, terme fixé par cette convention, de sorte que, même à le supposer établi, le trouble invoqué ne peut être considéré comme persistant, raison pour laquelle la défenderesse ne sollicite plus, à hauteur d'appel, le prononcé d'une mesure d'interdiction sous astreinte, seule restant en débat une demande de provision.

Cette demande, qui vise à réparer des pertes de marge commerciale à raison de ventes consenties par la demanderesse à une société, se rapporte à des faits intervenus entre 2020 et 2022. Elle n'a pas pour objet de mettre fin à un trouble actuel mais poursuit une finalité compensatoire, le grief développé par la défenderesse tenant au détournement de sa clientèle et à la volonté de nuire dont ferait preuve l'intimée à son endroit n'étant soutenu par aucun élément postérieur à 2022.

Il apparaît, dans ces conditions, que l'urgence requise par l'article 1449 du Code de procédure civile pour justifier la compétence du juge étatique n'est pas établie.

N° rép. gén. : 23/05603. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^c SCHWAB, KLEIMAN, RIBAUT, JEANMOUGIN, COHEN, av. – Décision attaquée : T. com. Rouen (Ord. réf.), 9 juin 2021 (sur renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 24 novembre 2021). – Infirmerion.

[2024/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 30 mai 2024, SAS Bouygues Bâtiments Île-de-France c/ SCP de mandataires judiciaires Vitani-K, ès-qualité de liquidateur judiciaire de la société ACMD

ARBITRAGE. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULLATION. — ART. 1495 ET 1527 CPC. — RÉGIME. — APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE. — DISTINCTION ENTRE LES FINS DE NON-RECEVOIR RELEVANT DE L'APPEL ET CELLES TOUCHANT À LA PROCÉDURE D'APPEL. — 1°) ART. 910-4 CPC. — CONCENTRATION DES PRÉTENTIONS. — INCOMPÉTENCE DU CME. — 2°) ART. 1493 CPC. — DÉTERMINATION DES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — DEMANDE D'EXPERTISE. — QUESTION DE FOND. — ART. 789-6° CPC. — RENVOI À LA FORMATION DE JUGEMENT. — COMPÉTENCE DE LA COUR SAISIE DU RECOURS EN ANNULLATION.

En matière d'arbitrage interne comme en matière d'arbitrage international, conformément aux articles 1495 et 1527, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile, le recours en annulation d'une sentence arbitrale est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1, et par l'effet de l'article 907 dudit code, il est renvoyé aux articles 780 à 807 du Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1493 du même code applicable à l'arbitrage interne uniquement, lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

La Cour de cassation a, par un avis du 11 octobre 2022 (n° 22-70.010), rappelé que la cour d'appel était compétente pour statuer sur des fins de non-recevoir relevant de l'appel et que celles touchant à la procédure d'appel étaient de la compétence du conseiller de la mise en état. Elle a indiqué qu'elle était d'avis que les fins de non-recevoir édictées aux articles 564 et 910-4 du Code de procédure civile, relatives pour la première à l'interdiction de soumettre des prétentions nouvelles en appel et pour la seconde à l'obligation de présenter dès les premières conclusions l'ensemble des prétentions sur le fond relatives aux conclusions, relevaient de la compétence de la cour d'appel.

Il résulte de ces éléments qu'il appartient à la cour et non au conseiller de la mise en état de statuer sur les fins de non-recevoir tirées du visa de l'article 910-4 du Code de procédure civile, qui concerne la concentration des prétentions.

Par ailleurs, il appartient à la cour, et non au conseiller de la mise en état, de déterminer les limites de la mission de l'arbitre qui déterminent sa saisine et qui permettront de déterminer les faits sur la base desquels l'expertise demandée pourra être diligentée, si elle est jugée justifiée.

Il y a lieu dès lors, sur la fin de non-recevoir soulevée par la société défenderesse quant à la demande de mesure d'instruction formée par la demanderesse, qui

nécessite de trancher au préalable une question de fond, notamment au regard de la mission des arbitres, de faire application de l'article 789-6° du Code de procédure civile et de dire que cette fin de non-recevoir sera renvoyée devant la formation de jugement, toutes autres demandes étant réservées pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir.

N° rép. gén. : 19/01051. M^{me} SCHALLER, magistrat chargé de la mise en état. – M^e DE MARIA, DENIZE, FOUACE, INGOLD, CULOZ, PAUWELS, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 20 mai 2018. – Incompétence du CME, renvoi à la formation de jugement.

[2024/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 4 juin 2024, Société Tagidor Premium Investments International SA et autres c/ société The G.B Foods SA et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RÔLE DES PARTIES. — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) CORRUPTION. — a) OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RECHERCHE EN FAIT ET EN DROIT TOUTS LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE. — RECHERCHE NON LIMITÉE AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS DEVANT LES ARBITRES. — RECHERCHE NON LIÉE PAR LES CONSTATATIONS, APPRÉCIATIONS ET QUALIFICATIONS DES ARBITRES. — LIMITE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ET DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — b) RÔLE DES PARTIES. — INVOCATION D'UN CONTEXTE CORRUPTIF OU DE PRÉSOMPTIONS DE CORRUPTION INSUFFISANTE À ÉTABLIR LA VIOLATION ALLÉGUÉE. — ABSENCE D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS DE FAITS DE CORRUPTION EN LIEN AVEC LE LITIGE AYANT DONNÉ LIEU À LA SENTENCE. — 2°) PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — DEMANDES DE COMMUNICATIONS DE PIÈCES. — VIOLATION DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES NON CARACTÉRISÉE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU RECOURS.

La prohibition de la corruption figure au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève par conséquent de l'ordre public international.

La cour n'étant pas le juge du contrat ou de l'opération, l'annulation, au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, n'est encourue que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption ou de permettre à une partie de bénéficiaire du produit d'activités de cette nature, le juge de l'annulation étant appelé à rechercher en fait et en droit tous les éléments permettant de se prononcer sur la violation alléguée à ce titre.

Une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux, la cour devant

s'assurer cependant que la production des éléments de preuve devant elle respecte le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes.

S'il appartient à la cour de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière caractérisée l'ordre public international, il revient aux parties qui allèguent une telle violation de justifier en quoi la sentence donne effet à un pacte corruptif ou à une convention obtenue par corruption, ou permet à l'une d'elles de tirer de la sentence ou du litige les bénéfices du produit d'activités délictueuses, la seule invocation d'un contexte corruptif ou de présomptions de corruption ne suffisant pas à établir la violation alléguée, sans lien démontré avec les faits de l'espèce.

Il résulte des éléments versés au débat que les éléments invoqués par les demandeurs, pris séparément comme dans leur ensemble, ne révèlent pas la présence d'indices graves, précis et concordants de l'existence d'un pacte corruptif ou de faits de corruption qui soient en lien avec le litige ayant donné lieu à la sentence.

L'égalité des armes, qui constitue un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international, et qui relève également du principe du respect de la contradiction, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause « y compris les preuves » dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

Il résulte des motifs retenus par le tribunal arbitral qu'aucune violation du principe d'égalité des armes n'est caractérisée au titre des demandes de communication des pièces qui ont été rejetées, le tribunal arbitral ayant pris en compte les demandes et les moyens et arguments développés par les parties au soutien de chacune des demandes de communication de pièces et les ayant acceptées ou refusées de façon motivée au regard des éléments invoqués de part et d'autre et jugés ou non nécessaires à la résolution du litige, une telle motivation échappant à la censure du juge chargé du contrôle des sentences dès lors qu'elle ne place pas l'autre partie dans une situation substantiellement désavantageuse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

N° rép. gén. : 22/14437. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et DEPELLEY, cons. – M^c DE MARIA, MATHIEU, PELIT-JUMEL, BRUN, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 30 mars 2022. – Rejet.

[2024/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 4 juin 2024, Société Todini Costruzioni Generali S.P.A. c/ ministère du Développement régional et des Infrastructures de Géorgie

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT FIDIC. — CONTRAT PRÉVOYANT UNE ÉTAPE PRÉALABLE À L'ARBITRAGE. — PROCESSUS DE RÉOLUTION DU LITIGE DEVANT UN *DISPUTE BOARD*. — CONSÉQUENCE SUR LE CONSENTEMENT DES PARTIES À L'ARBITRAGE (NON). — DISTINCTION ENTRE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — ABSENCE D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT INTERNATIONAL DES INGÉNIEURS CONSEILS (FIDIC). — CONTRAT PRÉVOYANT UNE ÉTAPE PRÉALABLE À L'ARBITRAGE. — PROCESSUS DE RÉSOLUTION DU LITIGE DEVANT UN *DISPUTE BOARD*. — CONSÉQUENCE SUR LE CONSENTEMENT DES PARTIES À L'ARBITRAGE (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT FIDIC. — CONTRAT PRÉVOYANT UN PROCESSUS PRÉALABLE DE RÉSOLUTION DU LITIGE DEVANT UN *DISPUTE BOARD*. — CONSÉQUENCE SUR LE CONSENTEMENT DES PARTIES À L'ARBITRAGE (NON). — DISTINCTION ENTRE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — ABSENCE D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, qui seule investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

En application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

Au cas présent, il n'est pas contesté que les stipulations du Contrat, qui sont celles du contrat international des ingénieurs conseils (FIDIC), prévoient de soumettre à un Dispute Board le litige comme étape préalable à l'arbitrage.

Il est établi et non contesté qu'en raison de différends opposant les parties, le défendeur a saisi préalablement le Dispute Board aux fins de statuer sur la résiliation du contrat, la restitution d'acompte et le versement de dommages et intérêts. Il a saisi dans le même temps, les tribunaux géorgiens aux fins d'obtenir des mesures provisoires. Contraint pour les besoins de cette procédure d'entamer à bref délai une procédure au fond, il a, déposé une demande d'arbitrage à la CCI, sans attendre la décision du Dispute Board, ce que la demanderesse lui reproche, comme elle l'a fait devant le tribunal arbitral.

Toutefois, le recours au Dispute Board détermine la possibilité pour une demande d'être examinée par le tribunal arbitral à un moment donné sans remettre en cause l'aptitude de la juridiction arbitrale à exercer son pouvoir de juger le litige de préférence à une autre.

La subordination de la demande à la mise en œuvre d'un processus préalable de résolution du litige devant le Dispute Board n'affecte pas le consentement des parties à ce que leur litige soit soumis à une juridiction arbitrale.

Cette question ne se rapporte pas à la compétence du tribunal arbitral mais à la recevabilité des demandes, qui n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation, de sorte que le grief tiré du fait que les procédures devant le Dispute Board et le tribunal arbitral se soient chevauchées temporairement n'est pas de nature à priver le tribunal arbitral de sa compétence.

N° rép. gén. : 22/14963. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^e BOCCON GIBOD, MATOUSEKOVA, REYNAUD, KONG THONG,

NAIRAC, RAMEN, WEESS, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 20 juin 2022. – Rejet.

[2024/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 4 juin 2024, SELARL Perspectives et autres c/ SARL Geile Warenautomaten GMBH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — QUALIFICATION DE SENTENCE. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ SUR DES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE ET UNE INJONCTION DE COMMUNIQUER SANS PRÉJUGER DU DÉBAT AU FOND DU LITIGE. — DÉCISION N'AYANT PAS MIS FIN À L'INSTANCE. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION. — RECOURS EN ANNULATION IRRECEVABLE.

SENTENCE. — NOTION. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ SUR DES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE ET UNE INJONCTION DE COMMUNIQUER SANS PRÉJUGER DU DÉBAT AU FOND DU LITIGE. — DÉCISION N'AYANT PAS MIS FIN À L'INSTANCE. — QUALIFICATION DE SENTENCE (NON). — ORDONNANCE DE PROCÉDURE (OUI). CONSÉQUENCE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION.

En matière de sentence arbitrale, seules peuvent faire l'objet d'un recours en annulation les véritables sentences arbitrales, constituées par les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

En l'espèce, il ressort de la décision que le tribunal arbitral a statué sur des exceptions de procédure et une injonction de communiquer de la demanderesse sans préjuger du débat au fond du litige qu'il a expressément réservé pour la suite.

Il résulte de ces constatations que le tribunal arbitral en prenant sa décision n'a pas mis fin à l'instance qui s'est poursuivie, de sorte que la décision n'est pas une véritable sentence arbitrale, mais bien comme indiqué par l'arbitre unique, une ordonnance de procédure, qui ne peut faire l'objet d'un recours.

Il convient en conséquence de déclarer irrecevable le recours en annulation, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres demandes qui sont devenues sans objet.

N° rép. gén. : 23/09465. M^{me} ALDEBERT, magistrat chargé de la mise en état. – M^e BOCCON GIBOD, LAUZERAL, BESNARD, ETEVENARD, ZENATI, av. – Décision attaquée : Ordonnance procédurale n° 2 rendue le 28 avril 2023. – Irrecevabilité du recours en annulation.

[2024/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 11 juin 2024, État du Sénégal et autre c/ société GTA Environnement

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DROIT CHOISI PAR LES PARTIES. — AMIABLE COMPOSITION (NON). — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÈGLES DU DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES.

— PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — PRINCIPE « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ». — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — APPLICATION DU DROIT CHOISI PAR LES PARTIES. — QUALIFICATION D'ÉVALUATION « ÉQUITABLE POUR LES DEUX PARTIES ». — TRIBUNAL S'ÉTANT ÉRIGÉ EN AMIABLE COMPOSITEUR (NON). — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — a) RÈGLES DU DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPE DE DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR. — PRINCIPE D'INTERRUPTION DE L'INSTANCE EN CAS DE FAILLITE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION. — INFIRMATION DU JUGEMENT DE LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE. — ABSENCE DE VIOLATION DES PRINCIPES. — b) PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — ARGUMENTS RELATIFS AUX EFFETS DU JUGEMENT DE LIQUIDATION SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE. — NON-RESPECT DE L'ÉGALITÉ DES ARMES NON ÉTABLI. — c) PRINCIPE « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ». — PRINCIPE NE RELEVANT PAS DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — IDENTITÉ ET REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET DU RECOURS.

En application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, le contrôle de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

Il est acquis que les principes de suspension des poursuites individuelles, de dessaisissement du débiteur et d'interruption de l'instance en cas de faillite sont d'ordre public international.

La conformité de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence à cet ordre public doit toutefois être appréciée au moment où le juge de l'annulation statue.

Au cas présent, il ressort du rappel des faits que le jugement de liquidation dont se prévalent les demandeurs au recours a été infirmé en appel en toutes ses dispositions, cette infirmation ayant pour conséquence l'anéantissement de la décision.

Ce jugement étant ainsi dénué de toute portée, il ne saurait être considéré que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence qui, après en avoir écarté les effets, s'est prononcée sur les demandes formées par la défenderesse, violerait les principes et valeurs de l'ordre public international.

L'égalité des armes constitue un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international. Elle implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris les preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à la partie adverse.

Si les demandeurs au recours dénoncent à ce titre les conditions dans lesquelles l'ordonnance de procédure a été rendue et soutiennent n'avoir pas été en mesure de faire valoir leurs arguments sur les effets du jugement de liquidation sur la procédure arbitrale, cette assertion se trouve démentie par les pièces versées aux débats.

Le principe invoqué par les demandeurs au recours selon lequel « nul ne plaide par procureur » n'a d'autre but que la protection des droits de la défense auxquels

porterait atteinte la dissimulation de l'identité véritable d'une partie en privant l'autre de la possibilité d'opposer des moyens personnels.

Outre que ce principe n'est pas d'ordre public international, les demandeurs ne sauraient ici tirer argument d'une quelconque atteinte à cette règle du fait de l'admission par le tribunal arbitral de la représentation de la société défenderesse par son conseil plutôt que par le syndic désigné par le tribunal de commerce hors-classe de Dakar. Le débat ayant opposé les parties devant les arbitres sur les conséquences sur la procédure arbitrale de la liquidation de la société défenderesse et sur sa représentation dans ce contexte était en effet sans incidence sur l'identité de cette société et sa qualité de partie, seule étant en question sa représentation, les termes du débat étant connus de tous et le risque de confusion inexistant.

En application de l'article 1520-3° du Code de procédure civile, la mission du tribunal arbitral, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, lequel est déterminé par les prétentions des parties, sans qu'il y ait lieu de s'attacher uniquement à l'énoncé des questions figurant dans l'acte de mission.

L'amicable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et bénéfique de la règle de droit, en vertu de laquelle les parties perdent la prérogative d'en exiger la stricte application, les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences de cette règle dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.

À défaut d'une telle mission, l'arbitre ne peut s'arroger le pouvoir de statuer en amiable composition. Il ne s'écarte toutefois pas de sa mission s'il use de la liberté d'appréciation que lui confère le droit applicable au litige pour statuer sur une demande.

Il est acquis qu'en l'espèce, les parties n'ont pas investi le tribunal arbitral du pouvoir de statuer en amiable composition, la convention à l'origine de la procédure prévoyant expressément, l'application du droit sénégalais.

Si dans sa motivation, le tribunal arbitral qualifie son évaluation du gain manqué d'«équitable pour les deux parties», il ne saurait pour autant être déduit de cette mention que les arbitres auraient excédé leurs pouvoirs en s'érigeant en amiables compositeurs.

N° rép. gén. : 22/12494. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^c LAZIMI, LE BARS, GENET, TOROSYAN, SCHLESINGER, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 3 novembre 2021. – Rejet.

[2024/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 11 juin 2024, EARL des Marais c/ SAS Agrotrade

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FORMULE INCOGRAIN. — MISSION DE L'ARBITRE. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CAIP.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1443 CPC. — EXIGENCE D'UN ÉCRIT. — ART. 2061 C. CIV. — CLAUSE FIGURANT DANS DES CONFIRMATIONS D'ACHAT ET DANS LA FORMULE INCOGRAIN N° 19. — NON-EXÉCUTION DES CONFIRMATIONS

D'ACHAT. — ABSENCE D'INCIDENCE SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — CLAUSE OPPOSABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS DES CONFIRMATIONS D'ACHAT ET DANS LA FORMULE INCOGRAIN N° 19. — NON-EXÉCUTION DES CONFIRMATIONS D'ACHAT. — ABSENCE D'INCIDENCE SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — RESPECT DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — REJET DU RECOURS.

Il résulte de l'article 1492-1° du Code de procédure civile que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Selon l'article 1443 du même code, la convention d'arbitrage est, à peine de nullité, écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.

Il résulte de l'article 1447 du même code que la convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte et qu'elle n'est pas affectée par la seule inexistence de celui-ci.

L'article 2061 du Code civil précise par ailleurs que la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.

Pour conclure à l'existence d'une clause compromissoire liant les parties, le tribunal arbitral a justement retenu que la clause d'arbitrage dont se prévalait la défenderesse figurait à la fois dans les confirmations d'achat litigieuses et dans la formule Incograin n° 19 à laquelle ces confirmations d'achat faisaient référence et que si ces confirmations d'achat n'avaient pas été signées par la demanderesse, celles-ci n'avaient pas été contestées par cette dernière dans le délai prévu par la formule Incograin n° 19.

Le fait que la demanderesse n'ait pas exécuté les deux confirmations d'achat litigieuses est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire.

Si les clauses compromissoires visées par les confirmations d'achat et la Formule Incograin n° 19 dont le contenu est rappelé dans l'exposé du litige, ne sont pas rédigées de façon identique, celle contenue dans les confirmations d'achat ne faisant notamment pas référence expressément à la procédure d'arbitrage rapide (PAR), elles renvoient toutes les deux au règlement d'arbitrage de la CAIP et emportent ainsi les mêmes conséquences procédurales.

L'arbitre ayant respecté les règles impératives imposées par le règlement d'arbitrage auquel renvoient les clauses compromissoires précitées, le moyen tiré du non-respect par ce dernier de sa mission, au sens de de l'article 1492-3° du Code de procédure civile, doit être rejeté.

N° rép. gén. : 23/05505. M^{mes} FILLIOL, prés., GAFFINEL et LAMBLING, cons. – M^e BOUDE, SERVOS, GUERIF, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 22 novembre 2022. – Rejet.

[2024/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), Ord. CME, 13 juin 2024, République socialiste du Viet Nam c/ société Global Institute Inc. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PROCÉDURE. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — ART. 110 CPC. — DÉCISION FRAPPÉE DE POURVOI EN CASSATION. — SURSIS ACCORDÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — ART. 377 ET SUIVANTS CPC. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — ARRÊT REJETANT LE RECOURS EN ANNULATION. — ARRÊT FRAPPÉ DE POURVOI EN CASSATION. — INCIDENCE DE LA DÉCISION À INTERVENIR SUR LA PRÉSENTE PROCÉDURE. — RECOURS FONDÉ SUR « L'ANNULATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE ». — LIEN DE DÉPENDANCE ENTRE LA SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE ET LA SENTENCE SUR LES FRAIS. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — SURSIS ACCORDÉ.

En vertu des articles 377 et suivants du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. Elle ne dessaisit pas le juge, l'instance se poursuivant à l'expiration du sursis, à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, le juge apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il peut notamment, en application de l'article 110 du Code de procédure civile, suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de pourvoi en cassation.

En l'espèce il est constant que l'arrêt rendu par la cour rejetant le recours en annulation de la sentence sur la compétence fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Or, la décision à intervenir sur le recours en annulation de la sentence a une incidence évidente et déterminante sur la présente affaire dans la mesure où, le recours est fondé sur « l'annulation par voie de conséquence » de la sentence sur la compétence. Il existe un lien de dépendance évident entre les deux sentences même si elles ont été rendues séparément. Il n'est en effet pas exclu que l'annulation de la sentence sur la compétence soit susceptible de remettre en cause la seconde rendue sur les frais.

La circonstance que le pourvoi en cassation ne soit pas suspensif n'interdit pas de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, quand l'issue du pourvoi est de nature à avoir une incidence directe sur la solution du litige, ce qui est le cas en l'occurrence.

N° rép. gén. : 22/12879. M^{me} ALDEBERT, magistrat chargé de la mise en état. – M^e BOCCON GIBOD, LOIZON, MONTIGNY, DE MARIA, PINSOLLE, MICHOU, DARBES, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 1^{er} mars 2022. – Sursis à statuer.

[2024/39] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 19 juin 2024, République de Guinée et l'Autorité de régulation des postes et des télécommunications de la Guinée c/ société Global Voice Group

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INDICES DE CORRUPTION RATTACHÉS À LA CONCLUSION D'UN AVENANT. — SENTENCE NE DONNANT AUCUN EFFET À L'AVENANT LITIGIEUX. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — LOI ÉTRANGÈRE. — CODE DES MARCHÉS PUBLICS GUINÉEN. — ABSENCE DE DÉNATURATION. — REJET.

En premier lieu, ayant relevé que la sentence ne donnait aucun effet à l'avenant n° 3 à l'accord de partenariat dès lors que les condamnations prononcées par le tribunal arbitral n'étaient pas fondées sur ses dispositions, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter comme étant inopérants les indices de corruption dont elle a estimé qu'ils se rattachaient à la conclusion de cet avenant.

En second lieu, ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, qu'en application du Code des marchés publics guinéen, certains contrats relevant de son champ d'application pouvaient être passés « de gré à gré », notamment dans des situations d'urgence impérieuse, que ce même processus avait été utilisé pour la conclusion du contrat avec le concurrent de la société défenderesse et qu'enfin il n'était pas démontré qu'en l'espèce le marché litigieux nécessitait de recourir à une procédure d'appel d'offres, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder aux recherches visées par le moyen a, par ces seuls motifs ne procédant d'aucune dénaturation, légalement justifié sa décision.

Arrêt n° 335 F-D, pourvoi n° 22-20.121. — M^{mes} CHAMPALAUNE, prés., ROBIN-RASCHEL, cons. réf. rapp., GUIHAL, cons. doy. — SCP BOUCARD-MAMAN, SARL ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 7 septembre 2021. — Rejet.

[2024/40] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 19 juin 2024, Société Douala International (DIT) c/ société Port autonome de Douala (PAD)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) ART. 1466 CPC. — RÉVÉLATION. — HOMMAGE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AU CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — FAITS RÉVÉLÉS POSTÉRIEUREMENT À LA REDDITION DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE RENONCIATION. — 2°) ART. 1456, AL. 2, CPC. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA CCI. — RELATIONS PROFESSIONNELLES OU PERSONNELLES ÉTROITES DE L'ARBITRE AVEC LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — PUBLICATION ÉMANANT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — LIENS PERSONNELS ÉTROITS AVEC LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — INTENSITÉ DE LA RELATION AMICALE DÉPASSANT LE REGISTRE DE LA SOCIABILITÉ UNIVERSITAIRE. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DOUTE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA CCI. — RELATIONS PROFESSIONNELLES OU PERSONNELLES ÉTROITES DE L'ARBITRE AVEC LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — PUBLICATION ÉMANANT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — LIENS PERSONNELS ÉTROITS AVEC LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — INTENSITÉ DE LA RELATION AMICALE DÉPASSANT LE REGISTRE DE LA SOCIABILITÉ UNIVERSITAIRE. — NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DOUTE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ.

Après avoir rappelé que le grief dont elle était saisie, tiré de la constitution irrégulière du tribunal arbitral, était soumis à l'article 1466 du Code de procédure civile, la cour d'appel a relevé que la violation de l'obligation de révélation en cause, relative aux liens d'amitié unissant le président du tribunal arbitral au conseil de l'une des parties, avait été révélée le 15 avril 2021, à l'occasion de la publication de l'hommage du premier au second, ces liens n'ayant jamais été révélés auparavant.

Elle en a déduit que ces faits ayant été révélés postérieurement à la reddition de la sentence partielle, la société défenderesse ne pouvait être réputée avoir renoncé à s'en prévaloir, de telle sorte que le moyen devait être déclaré recevable devant le juge de l'annulation.

En l'état de ces constatations et appréciation souveraines, rendant indifférente la circonstance que des faits mettant en doute l'impartialité du président dans la conduite de la procédure arbitrale, distincts de ceux révélés dans l'éloge, avaient été mentionnés dans une correspondance du 12 février 2020, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche inopérante visée par la première branche, a, sans méconnaître l'objet du litige, légalement justifié sa décision.

Après avoir rappelé les termes des articles 1520 et 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile, ceux de l'article 11 du Règlement de la CCI (version 2017) auquel l'arbitrage en cause était soumis, ainsi que les recommandations émises par la CCI pour évaluer l'obligation de révélation pesant sur l'arbitre, l'arrêt retient qu'il ressort de ces textes que les « relations professionnelles ou personnelles étroites » de l'arbitre avec le conseil d'une partie constituent des circonstances particulières que l'arbitre doit prendre en considération au moment de sa déclaration d'indépendance et tout au long de la procédure arbitrale et qu'en dehors de ces cas caractérisant des causes objectives devant être révélées, l'arbitre est tenu de révéler les circonstances qui, bien que non visées dans cette liste, peuvent être de nature à créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité, c'est-à-dire le doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles.

Après avoir reproduit le contenu de la déclaration d'acceptation et d'indépendance faite par le président du tribunal arbitral, qui ne mentionne pas l'existence de relations particulières avec le conseil de l'une des parties, l'arrêt précise que les liens professionnels qui peuvent exister entre les avocats et les professeurs de droit, notamment dans le domaine de l'arbitrage international, et en particulier dans le milieu universitaire à un niveau doctoral et pour les jurys de thèse, n'impliquent nullement, par nature, l'existence de relations professionnelles ou personnelles « étroites » au sens des recommandations de la CCI précitées, ces relations pouvant tout au plus être qualifiées d'académiques ou de scientifiques.

Il retient que le président du tribunal arbitral entretenait depuis plusieurs années des relations régulières avec l'avocat d'une partie mais que les liens académiques

noués entre eux n'avaient, par nature, pas à être déclarés, conformément aux principes énoncés.

Il relève que, dans le contexte particulier d'un éloge funèbre, la publication en cause comportait nécessairement une part d'emphase et d'exagération, de sorte que la mention finale (« Je l'admirais et je l'aimais ») ne pouvait être raisonnablement considérée comme la marque d'une aliénation de son auteur envers le conseil de la société demanderesse, mais devait être entendue comme l'expression d'un hommage rendu à une figure respectée du droit de l'arbitrage.

L'arrêt constate, en revanche, que d'autres formules de ce texte s'inscrivent dans un registre plus personnel, l'auteur affirmant qu'il consultait le conseil de la demanderesse « avant tout choix important » et que le défunt « se livrait » à lui, « lui qui le faisait peu », suggérant au lecteur l'existence d'une relation amicale dont l'intensité dépassait le registre de la sociabilité universitaire.

Il souligne ensuite que le texte litigieux établit une connexion entre l'existence de ces liens personnels étroits et la procédure d'arbitrage en cours, l'auteur déclarant qu'il devait y retrouver le conseil de la société demanderesse en qualité d'avocat et qu'il « se réjouissait d'entendre à nouveau ses redoutables plaidoiries au couteau, où la précision et la hauteur de vue séduisaient bien plus encore que n'importe quel effet de manche ».

L'arrêt en déduit que ces derniers éléments étaient de nature à laisser penser aux parties que le président du tribunal arbitral pouvait ne pas être libre de son jugement et ainsi créer dans l'esprit de la société défenderesse un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre, de sorte qu'ils auraient dû être révélés par lui afin de permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation.

En l'état de ces seules constatations et appréciations reposant sur un fait objectif pris des termes d'une publication émanant du président du tribunal arbitral évoquant des liens personnels étroits avec l'avocat d'une partie, la cour d'appel, qui a caractérisé l'élément de nature à provoquer dans l'esprit de l'autre partie un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité du président et qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve invoqués aux quatrième et cinquième branches, qu'elle avait décidé d'écarter, a légalement justifié sa décision.

Arrêt n° 345 FS-B, pourvoi n° 23-10.972. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} TRÉARD cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., M. BRUYÈRE, M^{mes} PEYREGNE-WABLE, CORNELOUP, cons., M^{me} KLODA, cons. réf., M. SALOMON, av. gén. – SARL ORTSCHIEDT, SCP LYON-CAEN ET THIRIEZ, av. – Décisions attaquées : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 10 janvier 2023. – Rejet.

[2024/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 20 juin 2024, Société Ekuity Capital c/ Monsieur Y.

ARBITRAGE. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 789-6° ET 907 CPC. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'ART. 1466 CPC. — MOYENS DE DÉFENSE INVOQUÉS NE PORTANT PAS SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AU RECOURS EN ANNULATION MAIS SUR LE BIEN-FONDÉ DU RECOURS. — COMPÉTENCE DE LA COUR SAISIE DU RECOURS EN ANNULATION. — INCOMPÉTENCE DU CME.

Selon l'avis de la Cour de cassation du 20 mars 2024, s'agissant des recours en annulation de sentences arbitrales soumises aux articles 789-6°, et 907 du Code de procédure civile, la fin de non-recevoir prévue à l'article 1466 du même code relève de la compétence de la cour.

En l'espèce, les moyens de défense au recours en annulation tirés de l'irrecevabilité des moyens d'annulation invoqués sur le fondement de l'article 1466 et sur le fondement du défaut d'intérêt à agir tiré de l'absence de préjudice causé au défendeur ne portent pas sur la procédure d'appel applicable au recours en annulation mais sur le bien-fondé du recours en annulation et relèvent de la compétence de la cour.

Il y a lieu, en conséquence, de constater l'incompétence du conseiller de la mise en état pour statuer sur les demandes d'irrecevabilité qui lui sont soumises à l'occasion du présent incident de procédure.

N° rép. gén. : 23/01618. M^{me} SCHALLER, magistrat chargé de la mise en état.
 – M^e BOCCON GIBOD, SERAGLINI, BOUASSIDA, BIANCHI FERRA, DE MARIA, ZIADÉ, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 16 novembre 2023.
 – Incompétence du CME.

[2024/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 24 juin 2024, Société ITM Alimentaire Sud-Ouest c/ société R. et autres

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ DU MOYEN D'ANNULATION. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — COMPÉTENCE NON DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — MOYEN IRRECEVABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ DU MOYEN D'ANNULATION. — ART. 1466 CPC. — DÉBAT SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT *SCHOONER* DU 2 DÉCEMBRE 2020. — SOLUTION NON TRANSPOSABLE EN L'ESPÈCE. — COMPÉTENCE NON DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — MOYEN IRRECEVABLE. — REJET.

Il résulte des articles 1492-1° et 1466 du Code de procédure civile que lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve (Cass. civ. 1^{re}, 2 décembre 2020 n° 19-15.396).

Les parties s'opposent sur l'interprétation de l'arrêt Schooner du 2 décembre 2020, le recourant estimant que la solution retenue par la Cour de cassation est applicable à la présente affaire, ce que contestent les intimés. Comme le relèvent justement ces derniers, cette solution n'est pas transposable en l'espèce, la compétence n'ayant jamais été débattue devant les arbitres.

N° rép. gén. : 24/04596. M^{mes} FILLIOL, prés., GAFFINEL et LAMBLING, cons. – M^e BONALDI, CHEMAMA, DE MARIA, DEGOS, BELLET, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 29 janvier 2024. – Rejet.

[2024/43] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 25 juin 2024, Société Istra'Ivanje D. D et autres c/ République du Soudan et autres

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI). — ALLÉGATION DE FAUTES. — ALLÉGATION DE DÉNI DE JUSTICE. — RETRAIT DES DEMANDES. — NON-PAIEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE. — QUESTION DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES. — ART. 6§1 RÈGLEMENT BRUXELLES 1 BIS. — DISTINCTION DES PRÉTENTIONS FORMÉES CONTRE LES CO-CONTRACTANTS ET LA CCI. — COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES NON ÉTABLIE.

En présence d'un litige de caractère international dont le juge français est saisi, il convient de déterminer la compétence juridictionnelle en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles 1 bis », applicable à toutes les actions intentées après le 10 janvier 2015.

En application de l'article 6 §1 de ce Règlement, l'appréciation de la compétence relève des dispositions françaises applicables à la détermination de la compétence internationale lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre.

En l'espèce, la compétence de la juridiction française saisie n'étant contestée qu'à l'égard des entités non domiciliées sur le territoire d'un État membre, il y a lieu de faire application des dispositions du Code de procédure civile régissant la compétence internationale des juridictions françaises.

S'agissant des demandes elles-mêmes, l'assignation d'origine et les assignations subséquentes distinguent très clairement les prétentions contre les entités intimées portant sur le non-paiement et l'inexécution par celles-ci de leur obligation de paiement de la transaction intervenue et la demande non chiffrée d'indemnisation en raison de la violation par la CCI de sa mission juridictionnelle [sic], les sociétés appelantes lui reprochant d'avoir procédé abusivement au retrait de l'une d'entre elles pour non-paiement des frais d'arbitrage invoquant une faute de la CCI s'apparentant à un déni de justice.

Le fait que les parties aient été liées par le contrat d'arbitrage destiné à l'organisation de l'arbitrage par la CCI qui a donné lieu au retrait des demandes de l'appelante à la suite du non-paiement par l'État intimé et par les sociétés appelantes des frais d'arbitrage incombant au défendeur est totalement indépendant du non-respect par les entités intimées du Protocole dont l'exécution et l'homologation étaient demandées.

Le fait que par conclusions au fond, les demandereses aient modifié leurs demandes en cours d'instance et sollicité la condamnation in solidum de la CCI à payer les sommes demandées en exécution du Protocole aux entités intimées, au motif qu'elles auraient une responsabilité commune, que toutes les demandes seraient liées par les mêmes contrats d'origine, et que le refus de payer les frais d'arbitrage qui a donné lieu au retrait serait en réalité à l'origine du refus d'homologuer le protocole et du déni de justice allégué dont la CCI serait responsable est opérant.

En effet, les fautes alléguées peuvent être appréciées indépendamment, la revendication d'une condamnation in solidum, apparue en cours d'instance pour

justifier la compétence après qu'un incident eut été élevé à ce sujet ne présentant pas un caractère sérieux propre à fonder l'extension de compétence revendiquée dès lors que les fautes reprochées sont distinctes et de nature différente.

C'est dès lors à juste titre que le juge de la mise en état a retenu que les demandes d'homologation du Protocole et de l'Addendum et de condamnation des intimés sont sans lien de connexité avec la demande de réparation pour faute contractuelle formée à l'encontre de la CCI.

La compétence de la juridiction française n'est pas établie au regard des règles de compétence internationale.

N° rép. gén. : 23/09497. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^e LUGOSI, DELPLANQUE-BATAILLE DE MANDELO, MOISAN, LAMARCHE, THILLAYE, HERMAN, MALINVAUD, WILLAUME, CARRIOU, av. – Décision attaquée : Trib. jud. 23 mai 2023 (Ord. JME). – Confirmation partielle.

[2024/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 27 juin 2024, Société P. Krücken Organic GMBH c/ société Moulin de la Courbe

ARBITRAGE. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 789-6° ET 907 CPC. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'ART. 1466 CPC. — QUALIFICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR AU SENS DE L'ART. 122 CPC. — COMPÉTENCE DE LA COUR SAISIE DU RECOURS EN ANNULATION. — MOYEN DE DÉFENSE FONDÉ SUR L'ESTOPPEL. — FONDEMENT ASSIMILABLE À UNE FIN DE NON-RECEVOIR AU SENS DE L'ART. 1466 CPC. — MOYEN NE PORTANT PAS SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AU RECOURS EN ANNULATION MAIS SUR LE BIEN-FONDÉ DU RECOURS. — COMPÉTENCE DE LA COUR. — INCOMPÉTENCE DU CME.

Il résulte de l'avis de la Cour de cassation du 20 mars 2024 que le moyen de défense tiré de l'article 1466 du Code de procédure, qui tend à faire déclarer irrecevable le moyen d'annulation d'une sentence arbitrale, constitue une fin de non-recevoir du droit de l'arbitrage au sens de l'article 122 du même code.

S'agissant des recours en annulation de sentences arbitrales soumis aux articles 789-6°, et 907 du Code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, la fin de non-recevoir prévue à l'article 1466 de ce code relève de la compétence de la cour d'appel.

Il résulte d'un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 27 février 2009 (n° 08-21288) que « selon le principe d'estoppel une partie ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'une autre partie ou d'un tiers. Il est couramment appliqué en matière d'arbitrage pour refuser à une partie la possibilité d'invoquer puis de rejeter l'application d'une clause compromissoire, sous peine d'irrecevabilité ».

Ce fondement permet de sanctionner par l'irrecevabilité une attitude procédurale de nature à induire l'autre partie en erreur sur ses intentions, de sorte qu'outre l'abus ou la mauvaise foi qui serait alléguée au fond, il est assimilable à une fin de non-recevoir au sens de l'article 1466 du Code de procédure civile.

En l'espèce, l'irrecevabilité du recours en annulation tirée du moyen fondé sur l'estoppel ne porte pas sur la régularité de la procédure d'appel applicable au

recours en annulation mais sur le bien-fondé du recours en annulation et relève de la compétence de la cour.

N° rép. gén. : 23/02365. M^{me} SCHALLER, magistrat en charge de la mise en état. – M^e BOCCON GIBOD, MESSMER, ETEVENARD, ZENATI, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 22 décembre 2022. – Incompétence du CME.

[2024/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 6), 3 juillet 2024, Société Bank Audi Sal c/ Monsieur M.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE GESTION FIDUCIAIRE ANNULÉ. — FUSION D'OPÉRATIONS COMMERCIALES. — ART. 1447 CPC. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT AUQUEL ELLE SE RAPPORTE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

Au-delà de la condition, satisfaite en l'espèce, de non-saisine de la juridiction arbitrale, c'est au seul tribunal arbitral qu'il revient de statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, sauf le cas de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste de cette dernière, en application de l'article 1448 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile.

Pour juger que ce n'était pas à la juridiction arbitrale de statuer sur sa compétence, l'ordonnance entreprise a retenu que la clause compromissoire a été annulée à raison des effets de la fusion des opérations commerciales entre les appelantes tels qu'exposés dans un courrier adressé à l'intimé, en considérant qu'il était informé que le contrat de gestion fiduciaire existant avec l'appelante, et contenant la clause, sera par la suite considéré comme annulé sans autre effet.

Or, il ne peut être considéré qu'il serait manifeste que la clause compromissoire ait été annulée sur le seul fondement d'un courrier explicatif adressé à l'intimé alors qu'il est de principe, tout au contraire, selon l'article 1147 du Code de procédure civile que la convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle ne peut être affectée par l'inefficacité de celui-ci et, dans l'ordre international, que la clause d'arbitrage est transmise avec le contrat principal, dont elle est cependant indépendante quelle que soit la validité de la transmission internationale.

N° rép. gén. : 23/06012. M. BRAUD, prés., M. BAILLY, prés. ch., M^{me} CHAINTRON, cons. – M^e BOCCON GIBOD, SIVIGNON, MOISAN, BAECHELIN, av. – Décision attaquée : Trib. jud. Paris (Ord. JME), 16 février 2023. – Infirimation.

[2024/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 3 juillet 2024, Société GPC France c/ société Signalisation ferroviaire ingénierie, test et commissioning (SFITC)

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — URGENCE. — RETARD DANS L'AUDIENCIEMENT DE

L'AFFAIRE POUVANT DEVENIR PRÉJUDICIABLE À L'UNE DES PARTIES. — URGENCE CARACTÉRISÉE (OUI). — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

RÉFÉRÉ. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — DEMANDE PROVISIONNELLE. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — URGENCE. — RETARD DANS L'AUDIENCIEMENT DE L'AFFAIRE POUVANT DEVENIR PRÉJUDICIABLE À L'UNE DES PARTIES. — URGENCE CARACTÉRISÉE (OUI). — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

S'agissant de la compétence matérielle du juge des référés, l'existence d'une clause compromissoire n'est pas de nature à empêcher une partie de saisir une juridiction, ce, aux fins d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire, à la condition que le tribunal arbitral ne soit pas constitué et qu'il soit justifié d'une urgence, conformément à l'article 1449 du Code de procédure civile.

Il est constant d'abord que le tribunal arbitral n'est pas constitué.

La condition d'urgence suppose en réalité de démontrer qu'un retard, même minime, dans l'audiencement de l'affaire pourrait devenir à l'évidence préjudiciable à l'une des parties.

En l'espèce, la société intimée justifie suffisamment de la nécessité qu'il soit statué de manière urgente sur ses demandes, eu égard aux conséquences à tout le moins importantes et rapides de la cessation des relations contractuelles avec la société appelante, étant relevé qu'elle a été autorisée à assigner selon la procédure de référé d'heure à heure, le premier juge ayant caractérisé l'urgence aux termes de sa décision.

Il s'en déduit aussi que les parties ont entendu se réserver la possibilité d'agir devant les juridictions aux fins d'obtenir une mesure provisoire, ce qui s'entend à l'évidence d'une demande provisionnelle.

Il y a ainsi lieu de constater que la clause compromissoire n'empêche pas la saisine du juge des référés et de confirmer la décision du président du Tribunal de commerce de Paris, en ce qu'il a retenu sa compétence pour statuer sur les demandes.

N° rép. gén. : 23/19493. M^{me} MASSERON, prés., M^{me} CHOPIN, et M. NAJEM, cons. — M^e SCHWAB, MONGELLI, RIBAUT, RAVION, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris (Ord. réf.), 22 novembre 2023. — Infirmerie partielle.

[2024/47] Cour d'appel de Douai (Ord. réf.), 5 juillet 2024, Société Danieli & C. Officine Meccaniche S.P.A c/ société Southern HRC SND BHD

RÉFÉRÉ. — DEMANDE DE SURSIS À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DU JEX. — ART. R. 121-22 CPCE. — MOYEN SÉRIEUX D'ANNULATION OU DE RÉFORMATION. — DÉCISION AYANT REJETÉ UNE DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — RECOURS CONTRE UNE ORDONNANCE D'EXÉQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — MOYEN NON SÉRIEUX. — ART. R. 121-1 CPCE. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE EXÉQUATURÉE. — INCOMPÉTENCE DU JEX.

SENTENCE. — EXEQUATUR. — ART. 1526 CPC. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — COMPÉTENCE DU CME. — INCOMPÉTENCE DU JEX.

Doit être considéré comme « moyen sérieux d'annulation ou de réformation » permettant d'accorder un sursis à l'exécution des décisions prises par le juge de l'exécution au sens de l'article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, le moyen qui, en violation manifeste d'un principe fondamental de procédure, ou d'une règle de droit, serait retenu par la cour d'appel comme moyen d'annulation ou d'infirmité de la décision de première instance sans contestation sérieuse sur le fond.

N'apparaît pas sérieux au sens de l'article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, le moyen invoqué par la société demanderesse pour obtenir une réformation de la décision du juge de l'exécution de Valenciennes qui a rejeté la demande de sursis à statuer qu'elle avait formée en l'attente de la décision de la Cour d'appel de Paris, saisie d'un recours contre une ordonnance d'exequatur dès lors que cette demande a pour effet en réalité de suspendre les effets de ladite ordonnance d'exequatur alors que l'article 1526 du Code de procédure civile donne compétence au conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris pour arrêter ou aménager l'exécution de la sentence exécutée, ce magistrat ayant rejeté la demande d'arrêt de l'exécution de la sentence et dit n'y avoir lieu à aménagement de l'exécution de la sentence.

En outre, l'article R. 121-1 du Code des procédures civiles d'exécution interdit au juge de l'exécution de suspendre l'exécution d'une décision de justice, la sentence arbitrale exécutée étant assimilée à une décision de justice.

N° rép. gén. : 24/00036. M^{me} CHATEAU, prem. prés. ch. — M^e FRANCHI, LARROQUE, DEFFRENNES, BRASART, av. — Décision attaquée : Trib. jud. Valenciennes (JEX), 27 février 2024. — Rejet.
